



Loi fédérale omnibus : Projet de loi C-38 : *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* et Projet de loi C-45 : *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*

L'adoption récente de deux récents projets de loi omnibus a soulevé certaines inquiétudes au sein des Premières Nations : **le projet de loi C-38 : *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable***, adoptée le 29 juin 2012, et **le projet de loi C-45 : *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance***, adoptée le 14 décembre 2012

Ces projets de loi contiennent des dispositions qui visent à mettre en œuvre le budget fédéral de 2012 et proposent des modifications à plus de 90 lois fédérales. Ces modifications ont été présentées sans la tenue de séances de consultation auprès des Premières Nations et votées à la hâte par le Parlement, pratiquement sans examen ni participation.

Une analyse de l'incidence que ces modifications auront – tant individuellement qu'en général – sur les droits ancestraux et issus de traités est nécessaire et doit être menée par le gouvernement, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'APN a demandé au gouvernement du Canada de procéder à cette analyse.

L'APN s'oppose depuis le début à l'adoption de ces projets de loi. Il est toutefois important de mentionner que ces projets de loi n'éliminent ni ne peuvent éliminer nos droits, du moins pas immédiatement. À toutes les étapes du processus, l'APN a fait opposition à la mise en œuvre de ces projets de loi et à tout ce qui enfreint nos droits inhérents et issus de traités.

Les politiques et les règlements subséquents détermineront toutefois quelles seront les conséquences pour les Premières Nations des dispositions contenues dans ces projets de loi. Ces modifications, notamment en ce qui concerne les régimes de protection environnementale et le développement des ressources, auront cependant pour effet de restreindre les occasions et les moyens auxquels les Premières Nations ont accès en ce qui a trait à l'examen des projets d'envergure et à leur participation aux processus d'approbation.

L'adoption de mesures continues et précises est nécessaire, particulièrement pour surveiller la mise en œuvre de ces modifications, et des règlements et des politiques qui y sont liées. Les Premières Nations examinent actuellement les recours juridiques qui s'offrent à elles pour combattre et annuler ces modifications.

Le Comité exécutif de l'AFN élabore présentement une stratégie ayant pour but de coordonner des mesures directes. Elle compte dévoiler cette stratégie le 20 décembre 2012.

Voici un aperçu des champs de préoccupations. Pour obtenir plus de renseignements et des comptes rendus, consultez notre site Web à www.afn.ca. Chaque semaine, cette information est transmise aux Premières Nations et affichée sur le site.

Modifications à la *Loi sur les pêches*

- Les changements apportés modifient la *Loi sur les pêches* et limitent son intention à la protection des « pêches », en imposant une définition de la pêche autochtone et en minimisant l'interdiction de causer des « dommages sérieux »
- Élaboration de politiques et de règlements

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

- Le projet de loi C-38 remplace l'actuelle *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* par une nouvelle loi qui diminue les possibilités pour les Premières Nations de participer aux évaluations environnementales, et met un terme aux évaluations environnementales pour des projets mineurs, qui étaient appelés « examens ».
- La *LCEE 2012* impose des échéances de 12 mois pour la réalisation des évaluations environnementales, de 18 mois pour la tenue des commissions d'examen mises de l'avant par l'Office national de l'énergie ou la Commission canadienne de sûreté nucléaire et de 24 mois pour la tenue de toutes les autres commissions d'examen. Par ailleurs, ses avis sont uniquement affichés sur Internet.
- La *Loi* permettra la substitution d'une évaluation environnementale fédérale par des processus provinciaux, qui sont souvent moins rigoureux et pour lesquels les exigences concernant la participation des Premières Nations sont moindres.
- De toute évidence, ces modifications ne respectent pas les normes en matière de consultation et d'accommodement établies précédemment par la Cour suprême du Canada, ni la norme internationale de consentement préalable, libre et informé énoncée dans la Déclaration des Nations Unies.

Loi sur l'Office national de l'énergie

- Les modifications apportées limitent la capacité de contester les décisions prises par le Cabinet fédéral en ce qui concerne l'approbation de projets.

Modifications à la *Loi sur les Indiens*

- Le projet de loi C-45 modifie les articles de la *Loi sur les Indiens* qui portent sur la « désignation » de terres dans une réserve à certaines fins et pour une période de temps déterminée par la communauté. Les terres désignées ne perdent pas leur statut de réserve et sont considérées comme « louées ».
- Les modifications ont pour effet de diminuer le pourcentage requis lors d'un vote visant à permettre la location de terres et de retirer l'approbation finale au Cabinet pour l'accorder au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, sur recommandation d'un conseil des Premières Nations.

Loi sur la protection des eaux navigables

- Modifications apportées à la *Loi sur la protection des eaux navigables* – La nouvelle loi a pour effet de réduire le nombre de cours d'eau protégés et de favoriser l'ouverture des voies navigables à un développement accru. Elle ne respecte pas les exigences constitutionnelles en matière de consultation et d'accommodement.